

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78
EXPLANATORY NOTE

BILL C-78
EXPLANATORY NOTE

On fait le projet de loi pour donner aux députés le droit de voter sur les amendements à la loi. On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi. On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi.

The purpose of this bill is to allow the members of the House of Commons to vote on amendments to bills. It also gives members the right to propose amendments to bills.

On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi. On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi.

1. L'article 6 de la Loi sur la procédure parlementaire est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi. On veut aussi donner aux députés le droit de proposer des amendements à la loi.

4. Les amendements sont en nombre de 10. L'acceptation du président du Conseil peut être un dépôt séparé au Parlement; 10. Il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et frais sont payables, indigne de honorer de siéger ou de voter. 4 titre de député à la Chambre des communes.